

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
Bureau des procédures environnementales et foncières
Installations classées pour la protection de l'environnement

Prescriptions complémentaires

COMPAGNIE EUROPÉENNE DE TANNAGE
Installations de tannage de peaux
sur le territoire de la commune des HAUTS D'ANJOU (Châteauneuf-sur-Sarthe)

DIDD-2019 n° 319

ARRÊTÉ

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'environnement, en particulier ses articles L. 181-14 et R. 181-45 ;

VU l'arrêté ministériel du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation D3-2004 n°901 délivré le 16 novembre 2004 à la Compagnie Européenne de Tannage, pour l'exploitation d'un établissement de tannage des peaux, sur le territoire de la commune des Hauts d'Anjou (commune déléguée Châteauneuf-sur-Sarthe), à l'adresse suivante, route de Juvardeil, concernant notamment la rubrique 2350 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU les courriers de l'inspection des installations classées des 04 octobre 2018, 15 juillet 2019 et 31 juillet 2019, interrogeant l'exploitant sur les nuisances olfactives signalées par des riverains de l'établissement ;

VU les courriers de l'exploitant du 10 octobre 2018 et 22 juillet 2019, en réponse aux courriers de l'inspection des 04 octobre 2018 et 15 juillet 2019 respectivement ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 04 octobre 2019 établi suite à la visite inopinée du 13 septembre 2019 réalisée sur le site de la Compagnie Européenne de Tannage, et les constats qui y figurent ;

VU le rapport et les propositions en date du 21 octobre 2019 de l'inspection des installations classées ;

VU le projet d'arrêté porté le 22 octobre 2019 à la connaissance de l'exploitant ;

VU l'absence d'observation formulée par l'exploitant sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT l'article L. 181-14 du Code de l'environnement qui prévoit, à son dernier alinéa, que l'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4, à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées ;

CONSIDÉRANT l'article R. 181-45 du Code de l'environnement qui dispose, en ses trois premiers alinéas, que :

« Les prescriptions complémentaires prévues par le dernier alinéa de l'article L. 181-14 sont fixées par des arrêtés complémentaires du préfet, après avoir procédé, lorsqu'elles sont nécessaires, à celles des consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32.

Le projet d'arrêté est communiqué par le préfet à l'exploitant, qui dispose de quinze jours pour présenter ses observations éventuelles par écrit.

Ces arrêtés peuvent imposer les mesures additionnelles que le respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 rend nécessaire ou atténuer les prescriptions initiales dont le maintien en l'état n'est plus justifié. Ces arrêtés peuvent prescrire, en particulier, la fourniture de précisions ou la mise à jour des informations prévues à la section 2. »

CONSIDÉRANT l'article 20 de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 susvisé qui dispose que :

« Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents. Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement...) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement...).

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, à l'exception des procédés de traitement anaérobie, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues, susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés. » ;

CONSIDÉRANT l'article 12.5 de l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2004 susvisé qui dispose que :

« L'exploitant s'assure que les stockages et activités exercés ne sont pas source de nuisances olfactives pour le voisinage. Les produits odorants sont conservés dans des locaux clos. L'air chargé d'odeurs est, au besoin, traité. » ;

CONSIDÉRANT les plaintes récurrentes reçues par l'inspection des installations classées dénonçant des nuisances olfactives dans le voisinage de la tannerie ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a confirmé dans ses courriers des 10 octobre 2018 et 22 juillet 2019 que des odeurs désagréables ont été constatées au niveau des installations de pré-traitement des rejets aqueux du process « rivière » de l'établissement, et qu'il a proposé des mesures correctives ;

CONSIDÉRANT que les mesures correctives proposées par l'exploitant en octobre 2018 puis juillet 2019 n'ont pas empêché que les nuisances olfactives se renouvellent ;

CONSIDÉRANT que, lors de sa visite inopinée du 13 septembre 2019 sur le site de l'établissement de tannage, l'inspection des installations classées a constaté la présence d'odeurs fortes provenant majoritairement des effluents de tannage ;

CONSIDÉRANT que les installations de la tannerie sont susceptibles de générer des odeurs dont la survenue dépend de multiples facteurs qu'il convient de mieux appréhender ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant doit justifier que toutes les mesures sont prises pour que ses installations ne soient pas source de nuisances olfactives pour le voisinage ;

CONSIDÉRANT qu'il convient donc que l'exploitant procède à une étude d'identification des différentes origines des odeurs afin de mettre en place les mesures de prévention et de traitement des odeurs adaptées ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de Maine-et-Loire

ARRÊTE

ARTICLE 1

La Compagnie Européenne de Tannage, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé route de Juvardeil sur la commune des HAUTS D'ANJOU (Châteauneuf-sur-Sarthe), exploitant des installations de tannage des peaux, sous couvert de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 novembre 2004, est tenue de respecter les prescriptions complémentaires fixées au présent arrêté.

ARTICLE 2 – Étude sur la prévention des odeurs

L'exploitant réalise et transmet au préfet de Maine-et-Loire, dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté, une étude portant sur la prévention des odeurs comprenant :

- le retour d'expérience sur la problématique des odeurs rencontrée sur le site sur les 5 dernières années, récapitulant les incidents ou les périodes d'activité ayant généré des odeurs perceptibles dans le voisinage, avec le détail des causes si elles sont connues ;
- l'identification des installations (à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments) susceptibles d'être sources d'odeurs (qu'il s'agisse des installations de tannage elle-même, des stockages de produits ou déchets, du stockage, pré-traitement et traitement des effluents, des installations annexes) ;
- pour chaque installation identifiée au point précédent, une étude détaillée des facteurs contribuant à la création des odeurs, avec une caractérisation des odeurs susceptibles d'être émises, tenant compte des produits utilisés dans le process, des conditions de mise en œuvre (température, concentration, ...), des réactions chimiques, des conditions extérieures (température, ...), ... ;
- la détermination des mesures préventives (mesures techniques et organisationnelles) permettant d'éviter la création des odeurs, accompagnée d'un échéancier de mise en œuvre ;
- la détermination des mesures correctives à mettre en œuvre pour le traitement des odeurs, si elles n'ont pu être évitées, avec dimensionnement et études technico-économiques des solutions de traitement envisageables et présentation de la (des) solution(s) retenue(s), accompagnée d'un échéancier de mise en œuvre.

L'étude tient compte et justifie de la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles décrites dans le BREF « Tannage des peaux » et dans la décision d'exécution de la commission du 11 février 2013 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour le tannage des peaux, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil relative aux émissions industrielles.

ARTICLE 3 – Délais et voies de recours – Publicité - Exécution

Article 3.1 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Nantes:

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;
2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 3.2 – Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie des Hauts d'Anjou et peut y être consultée ;

2° Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie des Hauts d'Anjou pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département de Maine-et-Loire pendant une durée minimale de quatre mois.

Le texte complet du présent arrêté est consultable à la préfecture de Maine-et-Loire, à la sous-préfecture de Segré et à la mairie des Hauts d'Anjou.

Article 3.3 – Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire, la Sous-préfète de Segré, le maire de la commune des Hauts d'Anjou et la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire des Hauts d'Anjou et à la Compagnie Européenne de Tannage.

Fait à ANGERS, le **19 NOV. 2019**

Pour le Préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture,



Magali DAVERTON